

Gouvernement du Québec

Décret 411-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'échange de terrains entre la compagnie Intrawest et le ministre responsable de la Faune et des Parcs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre responsable de la Faune et des Parcs a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées au paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues par le ministre les 23 et 24 octobre 1998;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs projette de modifier les limites du parc de récréation du Mont-Tremblant par voie d'un échange de terrains avec la compagnie Intrawest, à savoir:

1) acquérir l'immeuble suivant, soit une partie des lots 6 et 7 du rang 2 du cadastre du Canton de Grandison, une partie des lots 2 à 6, 8 à 16 et 21 du rang 3, une partie des lots 3 et 4, 21 à 25 du rang 4 du Canton de Grandison ainsi que, dans le Canton de Wolfe, une partie du lot 44 du rang 10 et une partie des lots 1 à 7 du rang 14, circonscription foncière de Terrebonne, soit les parcelles 1 à 60 montrées sur le plan préparé par monsieur Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7663 de ses minutes;

2) céder l'immeuble suivant, soit une partie des lots 48, 49, 56 et 58 du cadastre du Canton de Grandison, circonscription foncière de Terrebonne, soit les parcelles 61 à 64 montrées sur le plan préparé par monsieur Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7663 de ses minutes.

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs à échanger des terrains avec la compagnie Intrawest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à échanger des terrains avec la compagnie Intrawest, à savoir:

1) acquérir l'immeuble suivant, soit une partie des lots 6 et 7 du rang 2 du cadastre du Canton de Grandison, une partie des lots 2 à 6, 8 à 16 et 21 du rang 3, une partie des lots 3 et 4, 21 à 25 du rang 4 du Canton de Grandison ainsi que, dans le Canton de Wolfe, une partie du lot 44 du rang 10 et une partie des lots 1 à 7 du rang 14, circonscription foncière de Terrebonne, soit les parcelles 1 à 60 montrées sur le plan préparé par monsieur Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7663 de ses minutes;

2) céder l'immeuble suivant, soit une partie des lots 48, 49, 56 et 58 du cadastre du Canton de Grandison, circonscription foncière de Terrebonne, soit les parcelles 61 à 64 montrées sur le plan préparé par monsieur Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7663 de ses minutes.

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31896